

**L'Essentiel du Français
Des Affaires**

MARIA TERESA VIGLIOGLIA

**L'Essentiel du Français
Des Affaires**

INTRODUCTION

Ce texte traite d'un aspect important dans les relations économiques, à savoir : la communication écrite dans les affaires. L'analyse porte seulement sur la communication écrite, compte tenu du fait que, d'un côté la communication écrite et orale représente un domaine beaucoup plus vaste, et d'autre côté, la communication écrite témoigne d'une approche linguistique bien différente de celle de la négociation en face-à-face ou les entretiens téléphoniques.

C'est un ouvrage interdisciplinaire, au carrefour de deux disciplines:

- **commerce,**
- **langue française spécialisée** avec des modèles de messages écrits en français.

(Commerciale, juridique et financière).

La correspondance est à la fois un art et une science. C'est un art du mot bien choisi, du mot qui sait convaincre ; c'est "le savoir" en affaires, en la psychologie des affaires, en droit commercial. Faire des affaires est une tâche particulièrement difficile.

Notre intention a été de donner à cet ouvrage un caractère pragmatique, en insistant notamment sur la pratique de la communication écrite.

La première partie « **TEORIE ET METODOLOGIE** » dédiée à la théorie commerciale attache plus d'importance à les études plus complexes demandant un "savoir" en commerce, en droit commercial et une connaissance du français niveau avancé ou supérieur.

La deuxième partie "SAVOIR et SAVOIR-FAIRE" attache plus d'importance à "l'information" et à "la formation".

Les objectifs que ce texte propose sont :

- 1- Montrer l'utilité rapide et concrète de la langue que l'on apprend.
- 2- Etre une passerelle entre le monde de l'enseignement et de l'entreprise en jouant un rôle d'interface entre ces deux entités.
- 3- Offrir aux apprenants une langue technique supplémentaire à l'arc de leurs compétences en leur permettant de s'aborder au monde de l'entreprise.

Ainsi il est clair aujourd'hui que le français ne se résume pas à sa dimension culturelle et linguistique et qu'il répond au besoin du

monde moderne actuel car il est une langue de travail et de référence et un atout dans les échanges économiques internationaux.

CHAPITRE I

L'Entreprise

L'entreprise occupe une place centrale dans la société contemporaine. Elle est la cellule de base de l'économie industrielle. Cependant elle n'a pas une véritable définition, ni statut juridique complet.

Si la notion juridique de l'entreprise est peu connue, il n'est pas de même pour la notion économique. L'entreprise est définie, par les économistes, comme un organisme se proposant essentiellement de produire pour les marchés certains biens et services et indépendant financièrement de tout autre organisme. Une unité de décision regroupant des moyens matériels, financiers et humains dans le but de produire des biens et services, afin de générer un profit.

En droit le mot « entreprise » figure depuis 1807 à l'art.632 de Code de commerce. Mais son importance actuelle date de la Deuxième guerre mondiale. Deux événements ont contribué à son essor: l'ordonnance du 22 février 1945 portant création de Comité d'entreprise et la loi du 16 mai 1946 qui impose la présence des délégués de Comité d'entreprise au Conseil d'administration.

Pour certains auteurs, l'entreprise s'analyse en un groupement de biens et droits affectés à l'activité économique de l'entrepreneur.

Pour d'autres représentants de la doctrine¹, elle est en réalité un groupement de personnes, une « communauté humaine », dont l'activité est orientée vers un but économique, ceci à « l'exclusion des biens qui y sont mêlés ».

Pour un troisième courant², il s'agit d'un organisme autonome, formé par l'union d'une cellule économique rassemblant des éléments matériels et une cellule sociale composée des éléments humains nécessaires à la mise en œuvre des éléments précédents. L'entreprise est considérée comme un sujet de droit naissant. Une vision qui n'est pas partagée par M.Mercadal³. Il estime que l'entreprise est vivante en tant que objet de droit, car nombre de lois

¹ M.Hamel,G.Lagard « Traité de droit commercial », Dalloz, 1980

² La thèse de M.Despax « L'entreprise et le droit »LGDJ, Paris, 1957

³ B .Mercadal « La notion d'entreprise », Melanges Derruppé 1991, p.9

ne peuvent pas être appliquées, si cette notion n'est pas préalablement définie.

Même, après tous les efforts de la doctrine de donner une définition juridique de la notion d'entreprise, M.Huguenev disait en 1948 « qu'en état actuel du droit, personne ne peut dire au juste ce qu'est l'entreprise »⁴.

Aujourd'hui, on n'a pas non plus une définition unitaire. Celle-ci varie en fonction des différentes branches de droit.

La CJCE a considéré, dans le domaine de la concurrence⁵, que l'entreprise est une entité économique exerçant une activité économique, indépendamment de statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Sont exclus les fonctions d'autorité publique qui se rattachent à des prérogatives de puissance publique. En droit social, l'entreprise est définie comme « un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique ».⁶

L'entreprise est devenue destinataire privilégié d'un grand nombre de textes, tant internes que communautaires.

Le législateur s'y réfère parfois, de manière générique, pour éviter d'avoir constamment dresser une liste de personnes juridiques, parfois pour substituer la notion d'entreprise et activité économique à celle de commerçant et acte de commerce. Une notion qui lui paraît mieux représenter la réalité économique et sociale.

Cette omniprésence de l'entreprise en droit interne et externe, montre que celle-ci devient une cellule de base d'un nouveau droit. D'où la nécessité de déterminer ce qu'est l'entreprise. Si c'est une entité autonome. Si c'est une catégorie juridique à la quelle on applique un régime juridique déterminé ou si c'est une simple réalité économique, personnifiée par l'entrepreneur.

A l'instar, des revendications doctrinales d'une autonomie de l'entreprise par rapport à l'entrepreneur, le législateur ne se prononce pas sur cette question et adopte une approche fonctionnelle, en considérant l'entreprise tantôt comme objet de droit, tantôt comme sujet de droit.

⁴ Huguenev « le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise », thèse Paris, 1948

⁵ Arrêt Höfner, CJCE, 23 novembre 1991, Rec.p.1979

⁶ CJCE, 11 mars 1997, Süzen, aff.C-13/95, Rec.p.1259

Revendication de l'autonomie de l'entreprise par la doctrine

Même si à l'origine les auteurs ont été divisés face à la notion d'entreprise, ils revendiquent tous son autonomie. Dans sa célèbre thèse, M.Despax dénonce la confusion traditionnelle que le droit établit entre l'entrepreneur et l'entreprise. Il écrit que « le droit considère l'entreprise comme une entité autonome distincte de la personne de l'entrepreneur, et va même dans certains cas jusqu'à opposer l'intérêt de celle-ci à l'intérêt de celui-là »⁷.

Pour dissocier l'entreprise de l'entrepreneur, deux techniques sont possibles : scinder le patrimoine de l'entrepreneur, ou dédoubler la personne de l'entrepreneur.

Autonomie patrimoniale

1) l'entreprise ne se confond pas avec le fonds de commerce

L'entreprise est une cellule économique regroupant des facteurs humains et matériels organisés en vue de la production et de l'échange des biens et des services.

Des travaux approfondis ont cherché à fixer sa place par rapport au fonds de commerce. Il apparaît comme la notion la plus proche. Ce dernier comprend l'ensemble des moyens (marchandises, nom commercial, droit au bail, matériel) affectés par un commerçant à une exploitation en vue de satisfaire une clientèle. Par sa structure le fonds de commerce est bien une entreprise. Mais il ne comprend pas tous les éléments que met en œuvre l'entrepreneur. La rupture avec la réalité économique se trouve accentué par le fait, que l'entrepreneur peut inscrire ses immeubles dans son bilan, alors que ces immeubles affectés à l'exploitation ne font pas partie de fonds de commerce. Ce qui manque au fonds de commerce pour aboutir à l'autonomie patrimoniale et se confondre avec l'entreprise, c'est l'absence parmi ses éléments des créances et des dettes liées à l'exploitation. Le fonds de commerce est une simple universalité de fait et ne constitue pas un patrimoine distinct de patrimoine personnel de l'entrepreneur.

⁷ M.Despax « L'entreprise et le droit », préc.

Cette approche a été abandonnée au profit de la notion de patrimoine d'affectation.

2) le patrimoine d'affectation

Il s'agit alors d'isoler dans le patrimoine de l'entrepreneur les biens qui sont affectés à son activité économique et de les soumettre à un régime particulier qui sauvegarde cette affectation. Cependant cette séparation de patrimoine n'est pas facile à organiser. Elle correspond plutôt à une vision idyllique. Souvent faute de pouvoir offrir des garanties suffisantes avec les biens de son entreprise, l'entrepreneur sera contraint d'engager ses biens personnels. Un autre obstacle sur le chemin d'autonomie d'entreprise, par le biais de la séparation des patrimoines, c'est le principe d'unité de patrimoine. En droit civil il est interdit de séparer l'entreprise de l'entrepreneur. De ce fait, elle n'est pas une entité autonome et ne constitue pas un patrimoine d'affectation.

Face à l'échec d'une telle approche, les auteurs ont emprunté la voie de droit des sociétés.

3) Autonomie personnelle

Même si M. Despax a insisté sur l'inadaptation de l'entreprise au cadre sociétaire, pour M. Derrupé⁸ ce dernier est devenu « le moyen de doter l'entreprise d'une personnalité juridique autonome ».

La société structure d'accueil de l'entreprise

L'entreprise mise en société devient un patrimoine autonome appartenant à une personne morale distincte de l'entrepreneur, mais qui se confond pratiquement avec lui. Le principe de l'unité de patrimoine est sauvegardé par un dédoublement de la personnalité de l'entrepreneur. La personnification⁹ de l'entreprise paraît comme un moyen de doter cette dernière d'une autonomie juridique conforme à son autonomie économique. Comme le dit à très juste titre

⁸ J. Derrupé « L'entreprise entre le patrimoine et la personne », Mélanges Despax, Toulouse

⁹ L'entreprise est identifiée au sujet de droit qui l'exploite